

DEPARTEMENT DU RHONE

COMMUNE DE LOZANNE



N° 2012/46

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le 26 octobre 2012 à vingt heures, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Mr Christian GALLET, Maire.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs CHARNAY - CHINNICI - FLAMAND -- LACROIX - PERRIER -- PERSONNE -- PIRAS - POIREL -- ROCLE - SAGE -- SIMON - SINZELLE

Excusés : Madame BRAS donne pouvoir à Monsieur FLAMAND
Monsieur SOURIS donne pouvoir à Monsieur PIRAS
Monsieur BEGOT donne pouvoir à Madame CHINNICI
Madame MICAUD donne pouvoir à Monsieur SINZELLE

Absent : Monsieur LAHEURTE

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Nombre de conseillers municipaux présents	Nombre de conseillers municipaux votants
18	13	17
Date de convocation :	Date d'affichage :	
17/10/2012	17/10/2012	

Objet : Prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité

Monsieur le Maire rappelle que le règlement local de publicité a été arrêté par le Préfet du Rhône le 22 septembre 2005. Il s'agit d'un règlement de publicité intercommunal, concernant les 3 communes de la CCBVA (Communauté de communes Beaujolais Val d'Azergues), Lozanne, Belmont d'Azergues et Saint Jean des Vignes.

Ce règlement doit aujourd'hui être revu et ce pour trois raisons.

La première, de forme, puisqu'il est entaché d'un vice de légalité externe, et peut donc être annulé par le juge administratif par le biais de la voie d'exception d'illégalité. La Commune n'est donc pas parée juridiquement et peut se retrouver soumise à la réglementation nationale.

La seconde, de fond, puisqu'après 7 ans de pratique, il est évident qu'en terme de densification ou de taille de panneaux, il n'est pas adapté à Lozanne. La taille de 8m2 maximum autorisée dans la ZAC par exemple est bien trop importante, et la densité est à réglementer au niveau des enseignes, du fait de la prolifération d'activité. Par ailleurs, la réglementation nationale n'est pas adaptée à la typologie urbaine de la commune de Lozanne (essentiellement pavillonnaire avec des

immeubles R+3 maximum). Les prescriptions nationales conduiraient à l'implantation de panneaux trop hauts eu égard à cette typologie.

La troisième, enfin, est liée à la parution des nouveaux décrets issu de la Loi de 2010 portant grenelle 2 pour l'environnement, qui ne sont pas adaptés à une commune comme Lozanne.

En effet, du fait de l'intégration de Lozanne dans l'agglomération lyonnaise au niveau de la publicité (agglomération de plus de 10 000 habitants), les règles sont trop permissives et les taille des panneaux ou leur densité est trop importante pour une commune semi-rurale.

Monsieur le Maire rappelle que l'agglomération est traversée par la RD n° 385 classée grande circulation.

L'élaboration d'un nouveau règlement est donc devenue indispensable.

Monsieur le Maire précise que le règlement couvrira la totalité de l'agglomération et sera composé de 3 zones, une d'interdiction, une concernant les ZAC et l'une concernant le reste de la Commune.

Il précise par ailleurs que l'article L581-14 du code de l'environnement stipule que « l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues à l'article L.581-9 ».

La Commune de Lozanne n'ayant pas transféré la compétence urbanisme à la CCBVA, elle est compétente pour édicter ce règlement.

Par ailleurs, l'article L581-14-1 du même code stipule que « le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme définies au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme ». La procédure qui s'applique est donc la même que pour l'approbation des PLU.

Monsieur le Maire propose au Conseil de retenir les éléments principaux suivants pour guider l'élaboration du nouveau règlement :

- amélioration du cadre de vie des lozannais
- dédensification dans les secteurs déjà surchargés en informations publicitaires et en enseignes.
- réduction des formats
- harmonisation et meilleure intégration des enseignes dans le paysage, et notamment aux entrées de village.

Il s'agit certes de réduire le nombre de panneaux sur la Commune, mais également d'augmenter la qualité des panneaux, avec une meilleure insertion paysagère et une meilleure visibilité pour les commerçants.

Ces objectifs pourront être complétés en fonction des besoins et contraintes, ainsi qu'en fonction des résultats de la concertation en cours de procédure.

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre de la prescription de l'élaboration d'un règlement local de publicité, il convient de définir les modalités de la concertation avec le public. L'article L300-2 du code de l'urbanisme précise en effet que « le conseil municipal (...) délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant toute élaboration ou révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme ».

Monsieur le Maire propose que pendant toute la durée de l'élaboration du règlement, la concertation avec la population, les associations locales et les autres personnes prenne la forme suivante :

- information et comptes rendus au Conseil Municipal
- articles dans le journal de Lozanne « Le Cœur de l'info »
- informations sur le panneau d'affichage
- informations sur le site internet et les réseaux sociaux de la Commune
- registre tenu à la disposition du public en Mairie
- permanences en Mairie

Par ailleurs, Monsieur le Maire ajoute que l'article L581-14-1 précise que « le maire peut recueillir l'avis de toute personne, de tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et préenseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements, y compris, le cas échéant, des collectivités territoriales des Etats limitrophes ».

Aussi, Monsieur le Maire propose qu'au moins une réunion avec des associations compétentes en matière d'environnement et de protection du territoire, les afficheurs présents sur la commune et un/des syndicats professionnels de l'affichage soit organisée.

Le bilan de la concertation sera présenté en Conseil Municipal avant que ce dernier n'arrête le projet de règlement local de publicité.

Cette délibération, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, sera notifiée à Monsieur le Préfet du Rhône, au président du conseil régional, au président du conseil général, au président du syndicat mixte du SCOT Beaujolais, ainsi qu'au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et au Président de la CCBVA, à Messieurs les Présidents des Chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie, des métiers, et Messieurs les Maires des communes voisines.

Elle fera l'objet des mesures de publicité particulières définies aux articles R123-24 et R123-25 du code de l'urbanisme.

Le Conseil ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

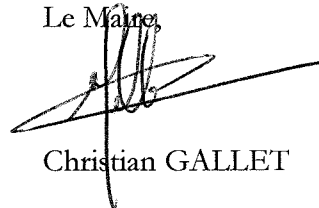
- de prescrire l'élaboration d'un nouveau règlement local de publicité
- d'adopter les mesures de concertation suivantes :
 - o information et comptes rendus au Conseil Municipal
 - o articles dans le journal de Lozanne « Le Cœur de l'info »
 - o informations sur le panneau d'affichage
 - o informations sur le site internet et les réseaux sociaux de la Commune
 - o registre tenu à la disposition du public en Mairie

- permanences en Mairie
- réunions avec des associations de défense de l'environnement et des représentants des afficheurs

- De dire que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité et de notification prévues au code de l'urbanisme

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Christian GALLET

Certifiée exécutoire après transmission en sous-préfecture, le 30 octobre 2012